

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 octobre 1970 ;
- VU la délibération en date du 19 janvier 1971 du Conseil Municipal de la commune de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, le Temple des Carmes à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) figurant au cadastre, Section BP, sous le n° 6 d'une contenance de 11 ares 16 et appartenant à la commune.

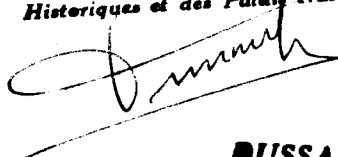
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 OCT. 1971

Pour le Ministre et par délégation

*Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux*



DUSSAULE